

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise  
**Commune de Méry-sur-Oise**

**DECISION DU MAIRE N°2023 / 277**

*(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)*

**OBJET : signature d'un contrat de cession avec la société AGORA Productions**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que la ville de Méry-sur-Oise organise une animation Ch'ti sur le marché hebdomadaire du samedi 18 novembre 2023,

**CONSIDERANT** que la société « AGORA Productions » représentée par Monsieur Jean-Christophe BEAUDON, et dont le siège social se situe au 34 quai Jaÿr 69009 Lyon, garantit une représentation de la fanfare « Brassimber »,

### DECIDE

Article 1 : de signer avec la société « AGORA Productions » un contrat de cession pour un montant de 1 055€ TTC.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,  
Madame la Trésorière de l'Isle Adam,  
La société « AGORA Productions »

Le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale

Fait à MERY-sur-OISE  
Le 14 novembre 2023

Le Maire,



Pierre-Edouard Eon,  
Vice-président du conseil départemental du  
Val d'Oise



## Contrat de Cession de Droits d'Exploitation

### Entre les soussignés:

La Société **AGORA Productions**,  
représentée par monsieur Jean-Christophe BEAUDON, en sa qualité de gérant.

34, quai Jaÿr  
69009 Lyon

Licences : PLATESV-R-2020-005986

SIRET : 449 313 766 000 31

Code NAF : 9001Z

Tél. : 04.37.64.67.71

Ci-après dénommée « le cédant » d'une part.

### Et :

**La Commune de Méry-sur-Oise**,

Collectivité Territoriale représentée par monsieur Pierre-Edouard EON, en sa qualité de Maire.

Hôtel de Ville  
14, Avenue Marcel Perrin  
95540 MERY-SUR-OISE

Tél. : 01.30.36.23.00

Courriel : Sandy.TURPIN@merysuroise.fr

SIRET : 219 503 943 00017

APE : 8411Z

Ci-après dénommée « l'organisateur » d'autre part.

### Motif et durée du contrat :

**A – Le cédant** dispose des droits de représentation en France de la fanfare « *Brass Timber* ».

La fanfare « *Brass Timber* » (5 musiciens) se produira lors d'une animation musicale sur le Marché de Méry-sur-Oise (95), le samedi 18 novembre 2023 entre 8h30 et 13h30 en différents sets de jeu.

Durée totale de jeu cumulée maximale: 90 minutes

**B – L'organisateur** s'est assuré de la disposition des lieux de représentation.

**Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce que suit :****Article 1 : OBJET**

Le cédant s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après les prestations des 5 artistes de la fanfare « **Brass Timber** » lors d'une animation musicale sur le Marché de Méry-sur-Oise (95), le samedi 18 novembre 2023 entre 8h30 et 13h30 en différents sets de jeu.  
Temps de jeu cumulé maximum : 90 minutes.

**Article 2 : OBLIGATIONS DU CEDANT**

Il fournira cet ensemble et assumera la responsabilité artistique de sa prestation.  
En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, des 5 artistes de l'ensemble.

**Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Il fournira le lieu de représentation en ordre de fonctionnement, ainsi que le personnel nécessaire au service de la représentation.  
En qualité d'employeur il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel attaché au concert.

**L'organisateur aura à sa charge les droits d'auteurs et en assumera le paiement à la SACEM.**

**Il mettra à disposition des artistes une loge privative et dressera à l'attention des 5 artistes un buffet sucré/salé en son sein, durant toute leur présence sur site.**

En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par la fanfare « **Brass Timber** ».

**Contact : Julien VARIN : 06.81.24.91.80 – julienvarin@wanadoo.fr**

**Article 4 : PRIX DU SPECTACLE**

Montant H.T. du contrat de cession : 1 000,00 €  
Montant T.V.A. 5,5 % : 55,00 €

**Montant T.T.C : 1 055,00 €**

*Somme en lettres : mille cinquante-cinq euros.*

**Article 5 : CONDITIONS DE REGLEMENT**

Le règlement sera effectué dans les jours suivant la date de prestation par mandat administratif sur le compte :

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes – Agence : Lyon Vaise  
IBAN : FR76 1680 7004 0081 9705 3821 237 – BIC : CCBPFRPPGRE

Une facture sera éditée accompagnée d'un R.I.B.

En cas de non respect de l'échéance, des intérêts de retard vous seront facturés aux taux de 1,5 fois le taux légal en vigueur. Loi n° 92 1442 du 31/12/1992.

**Article 6 : ENREGISTREMENT-DIFFUSION**

Tout enregistrement ou diffusion, même partiel de la représentation, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

**Article 7 : ASSURANCES**

L'organisateur est responsable de tout le matériel (instruments, costumes) entreposé dans les locaux mis à la disposition des artistes, dès leur arrivée et jusqu'à leur départ.

L'organisateur mettra à disposition du cédant des loges fermant à clés.

Enfin l'organisateur certifie avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les risques liés à la représentation elle-même.

**Article 8 : ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour des raisons réputées de force majeure sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'une ou l'autre des parties.

Toutefois, dans le cas où l'organisateur n'aurait pas prévu de scène couverte dans le cadre d'un spectacle en plein air, le cédant se réserve le droit d'annuler le spectacle en cas d'intempéries, étant entendu que le prix du spectacle reste acquis au cédant.

Il est entendu que toute annulation du spectacle, par décision ou incapacité constatée de la part de l'organisateur sera considérée comme sous la responsabilité de ce dernier qui restera de ce fait redevable envers le cédant d'un montant indemnitaire égal au montant du spectacle, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir des droits du cédant et/ou dommage subis à cette occasion par celui-ci.

**Article 9 : COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de LYON, mais seulement après épuisement des voies amiables.

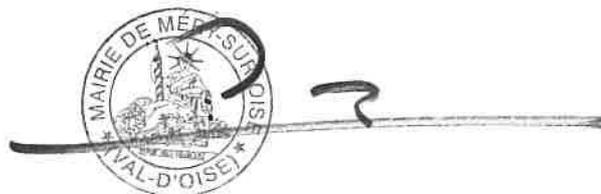
**Article 10 : SIGNATURE**

Le présent contrat est établi en deux exemplaires dont toutes les pages devront être paraphées par les deux parties. L'un des exemplaires devra être retourné signé et précédé de la mention « lu et approuvé » dans les plus brefs délais.

Fait à LYON, 6 novembre 2023



Le cédant, AGORA Productions



L'organisateur, Commune de Méry-sur-Oise